

ANNEXE AU REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET ETALAGES

(arrêté municipal n°DGS-25 en date du 15 janvier 2010 modifié par arrêté municipal n°321 en date du 25 juin 2025)

CAHIER D'OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS A L'USAGE DES COMMERCANTS POUR CONCEVOIR ET GERER LEURS INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ce cahier a pour objectif d'accompagner, de guider les commerçants de la ville de Mèze dans la conception, la rénovation ou la simplification quotidienne de leur terrasse ou étalage pour maintenir un espace public de qualité sur l'ensemble de l'espace public communal et valoriser au mieux leurs points de vente.

Le piéton quelle que soit sa mobilité reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places de la ville.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

LE CADRE REGLEMENTAIRE :

L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- est toujours accordée à titre précaire et révocable dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publics (notamment des articles L2124-32.1 à L 2124-34 modifié par l'article 72 de la loi Pinel) sur l'artisanat, le commerce et les petites entreprises même si elles sont reconductibles chaque année.
- Elles ne peuvent pas être cédées, ni louées ou mis à disposition de tiers.
- est délivrée sous réserve des droits des tiers
- est personnelle

La mairie doit être informée du changement d'enseigne même si celui-ci n'entraîne pas de changement de gérant, et de tout changement dans la constitution de la personne morale ou physique exploitant le commerce.

L'occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation municipale en cas de changement d'activité, d'exploitant des fonds de commerce ou de modification, rénovation des installations et équipements de la terrasse ou étalage.

(surface d'entreprise, mobiliers, changement de licence de débit de boissons).

Elle fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale. Le commerçant devra s'en être acquitté au plus tard le 31 décembre de chaque année. Faute de quoi, son autorisation ne pourra être renouvelée l'année suivante.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public.

La terrasse extérieure ne peut porter atteinte aux intérêts des autres commerçants ni aux règles de sécurité.

LE DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN ETALAGE OU D'UNE TERRASSE DOIT ETRE ADRESSEE :

- Au service commerce – Mairie Annexe 1 – Château de Girard - service.commerce@ville-meze.fr / 04.67.43.86.04
- Pour toute demande d'autorisation ou d'aménagement vous devez fournir les éléments suivants :
 - Le formulaire, prévu à cet effet, dûment rempli, disponible auprès du service commerce de la ville ou téléchargeable sur le site internet www.ville.meze.fr
 - Justificatif du caractère commercial de l'activité commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
 - Notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
 - Plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses ...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,
 - Une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations Éventuels existants),

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CONDITIONS À RESPECTER:

Le commerçant est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

La Ville de Mèze ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant une terrasse ou un étalage contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs et conditions climatiques.

Le commerçant doit pouvoir présenter aux autorités le contrat d'assurance garantissant l'exploitation de leur terrasse sur le domaine public.

L'autorisation sera délivrée uniquement dans l'hypothèse où le demandeur aura respecté la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'hygiène, la santé publique, la sécurité, la réglementation sur les enseignes, l'accessibilité des PMR entre autres.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

LA TERRASSE OU L'ETALAGE DOIT OFFRIR TOUTES LES GARANTIES DE SÉCURITÉ POUR LES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC.

À savoir :

- La libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours.
- La stabilité des éléments qui la composent.
- L'intervention rapide des gestionnaires des réseaux publics et des centres de secours.

L'exploitant de la terrasse ou de l'étalage devra veiller à ne pas obstruer l'accès et la lisibilité des vitrines des commerçants voisins et l'accessibilité aux entrées d'immeubles. Il devra veiller à la tranquillité des riverains. Aucune terrasse ne doit se trouver sur une parcelle du domaine public définie comme une voie engin ou une voie échelle, afin de laisser place libre à la mise en station des moyens aériens, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, **L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE OU ETALAGE AVEC TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE EST INTERDITE SUR DES VOIES À FORTE CIRCULATION.**

A titre exceptionnel, elle pourra être accordée après accord des services appropriés en fonction d'évènements festifs ou manifestations exceptionnelles à proximité de l'établissement.

Toute terrasse ou étalage installée sur un emplacement de stationnement devra respecter des reculs de sécurité par rapport aux voies de circulation d'environ 80cm



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant selon les modalités déterminées par arrêté municipal.

TOUTE MODIFICATION OPÉRÉE SANS AUTORISATION FERA L'OBJET D'UN PROCÈS-VERBAL ÉTABLI PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité, le nettoyage devra être fait dès la fin du service.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ou des étalages ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles ou de travaux publics, les installations pourront être retirées du domaine public partiellement ou complètement à la demande des services municipaux sans que cela ouvre le droit à indemnisation ou à dégrèvement de la redevance.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT :

Le service en charge de l'occupation du domaine public s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée.

En cas de manquement, la police municipale dresse des procès-verbaux.

En cas de non-respect de la réglementation et ce malgré des avertissements, des mises en demeure, des contraventions de voirie seront établies.

LE COMMERÇANT PEUT SE VOIR RETIRER L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR DÉCISION DU MAIRE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

Dans ce cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement sans délai, de l'installation.

Si l'activité générée par les terrasses ou étalages engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage de la ou des terrasses suite au constat de la police municipale.



IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE LA TERRASSE ET ETALAGE

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. L'AMÉNAGEMENT
2. LES PARASOLS ET STORES
3. LES JARDINIÉRES
4. PORTE-MENUS, CHEVALETS, CHAISES ET TABLES
5. APPAREILS DE CHAUFFAGE ET SONORISATION
6. LE STOCKAGE DU MATÉRIEL
7. LES ÉTALS



1- L'AMÉNAGEMENT

Chaque terrasse ou étalage doit constituer un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux ou de mobiliers. Les étalages et terrasses participent à la qualité du paysage de la rue, leur composition générale doit être en harmonie avec le contexte urbain environnant.

Les éléments de la terrasse et leurs couleurs devront être de couleur moyenne à sombre reprise dans le RAL joint en annexe et seront choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble.

Le store-banne sera soumis à déclaration préalable et à l'avis de la ville de Mèze .

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux. Ils doivent être légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur.

Les mobiliers de terrasse seront limités aux tables, chaises et parasols, jardinières, claustres.

Les bars mobiles seront soumis à autorisation pour une durée déterminée.

(Le mobilier en plastique souple)

Le mobilier installé sur le domaine public ne doit en aucun cas engendrer une détérioration du sol

SONT INTERDITS TOUT MOBILIER PUBLICITAIRE AINSI QUE LA PUBLICITÉ SUR LE MOBILIER QUELQUE SOIT LA FORME D'AFFICHAGE :



Tout matériel devra être implanté dans les limites de l'emprise de la terrasse autorisée.

Les éléments de la terrasse, tout ou en partie, doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité.



1- L'AMÉNAGEMENT

Les revêtements de sol dans le périmètre de terrasse autorisé sont à proscrire.

Dans tous les cas d'implantation, les accès aux immeubles, les passages privés, les passages publics devront rester libres.

Les terrasses seront autorisées dans l'emprise stricte de la façade de l'établissement. A cet effet, les services municipaux procéderont à la matérialisation du périmètre autorisé en présence du gérant de l'établissement.

Les extensions de terrasse au-delà de l'emprise de la façade du commerce nécessiteront une autorisation écrite délivrée par les services de la mairie.

L'extension sera composée de chaises et de tables uniquement, les parasols et autres éléments seront proscrits afin de préserver la lisibilité de l'enseigne voisine et son environnement.

Cette extension devra également respecter le passage de l'accès au commerce voisin ainsi que l'accès des riverains à leurs immeubles.

Toute structure montée et fixée au sol qui permet d'accueillir des éléments rigides ou non rigides plastifiés, en toile ou tout autre matériau sur les parois latérales et en couverture n'est pas autorisée.

Tout aménagement doit être soumis à autorisation de la ville de Mèze



2 - LES PARASOLS ET STORES

LES PARASOLS ET STORES:

L'installation de parasols et ou stores sont soumis à autorisation de la Ville de Mèze.

Le caractère temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

Les parasols doivent être de même forme et de même couleur et de même dimension sur l'ensemble d'une terrasse. Une fois déployés, les parasols peuvent dans une limite de 20 cm maximum dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée.

Seuls les parasols et les stores double pente sur pieds sont autorisés.

La partie la plus basse du parasol ou du store devra respecter une hauteur de 2 mètres minimum par rapport au sol.
Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Les parasols seront dotés d'un **pied unique central** afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise.
Une qualité professionnelle de toile et de structure est exigée.

Les matériaux devront présenter une garantie de résistance aux vents forts (aluminium, alliages).
Le bois peut être accepté pour les petits formats.

Aucune inscription publicitaire n'est autorisée. Tout ajout aux parasols est à proscrire.
Les couleurs doivent respecter le RAL et soumis à autorisation



PUBLICITE





RAL CLASSIC

RAL teinte de Bleu :

5003 – 5004 – 5005 – 5007 – 5009 – 5010 – 5011 – 5012 – 5013 – 5014 – 5015 – 5017 – 5023 – 5024

RAL

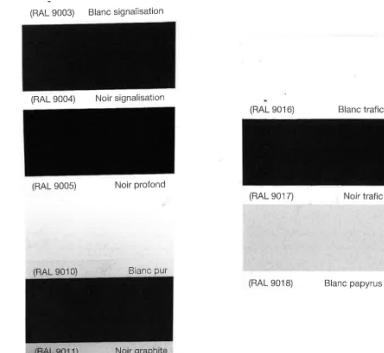


RAL teinte de Gris :

7003 – 7004 – 7005 – 7009 – 7010 – 7011 – 7012 – 7035 – 7036 – 7037 – 7038 – 7039 – 7040 –
7042- 7043 – 7044- 7045 – 7046 – 7047



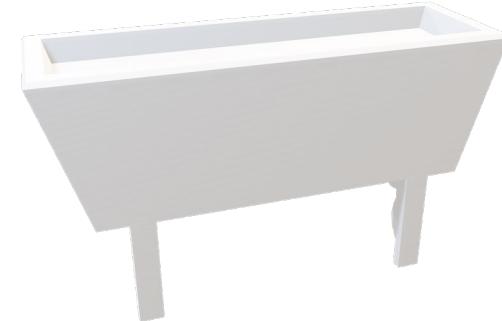
RAL teinte de Blanc et Noir : 9003 – 9004 – 9005 – 9010 – 9011 – 9016 – 9017 – 9018



Ce nuancier, destiné à donner une perception générale des teintes, ne peut être assimilé à une reproduction certifiée. Pour obtenir des comparaisons exactes de couleur avec des livraisons ou des applications de peinture, veuillez vous reporter aux références originales du RAL.



3- LES JARDINIÈRES



LES JARDINIÈRES :

Elles devront être un élément de décoration et peuvent servir à délimiter l'emprise de la terrasse. Un intervalle de 1,50m devra être respecté entre les éléments.

Elles seront de formes rectangulaires, limitées à 1m de largeur, de couleurs grises ou marron, en matières résines ou terre cuite ou bois.
La hauteur maximale autorisée des jardinières est de 90 cm végétaux compris.

Elles doivent être mobiles et amovibles et être intégrées à l'intérieur du périmètre autorisé.

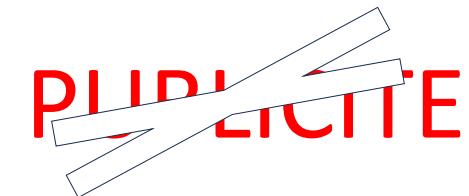
Les jardinières obligatoirement posées au sol devront être maintenues en parfaite état de propreté et agrémentées de végétaux entretenus. Si tel n'était pas le cas, les services municipaux pourraient demander leur enlèvement sans délai.

LES JARDINIÈRES EN BÉTON SONT PROSCRITES.

Elles devront être dépourvues de toute publicité y compris celle de l'établissement.



4- CHAISES ET TABLES, PORTES MENUS, CHEVALETS,



CHAISES ET TABLES :

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et de ne pas entraver la circulation piétonne.

Elles devront être dépourvues de toute publicité

Le mobilier doit être en accord avec l'ensemble des couleurs de l'enseigne, en matériaux de qualité (bois, PVC de qualité, métal, rotin, osier...) et soumis à autorisation

Un seul modèle est admis par terrasse (unité de forme et de couleurs).

PORTE MENUS ET CHEVALETS :

Un seul de ces dispositifs est autorisé dans l'emprise de la terrasse à l'exception des commerces situés dans un impasse non visibles de la rue. Dans ce cas, il pourra être déporté dans l'environnement immédiat sous réserve de l'autorisation municipale.

Les socles des porte-menus et des chevalets ne doivent pas entraver la circulation des piétons.

La hauteur du porte-menu ne doit excéder 1m30 et sa largeur doit-être comprise entre 60cm et 70cm.

La hauteur maximale du chevalet ne doit pas excéder 1 m et sa largeur doit-être comprise entre 60 cm et 70 cm.

Matériaux autorisés : bois, métal, verre en harmonie avec la devanture de l'établissement.

Il est interdit de positionner des flammes publicitaires et kakemono sur l'espace public.



5- APPAREILS DE CHAUFFAGE ET SONORISATION

LE CHAUFFAGE :

Le chauffage gaz est interdit sur les terrasses

LA SONORISATION :

TOUTE SONORISATION DE TERRASSE À TITRE PERMANENT EST INTERDITE.

Cependant, les animations avec musiciens pourront être autorisées à titre exceptionnel par l'autorité municipale, à raison de 6 par années civiles. Il appartiendra alors à l'exploitant de faire une demande adressée au service commerce, qui pourra délivrer une autorisation.



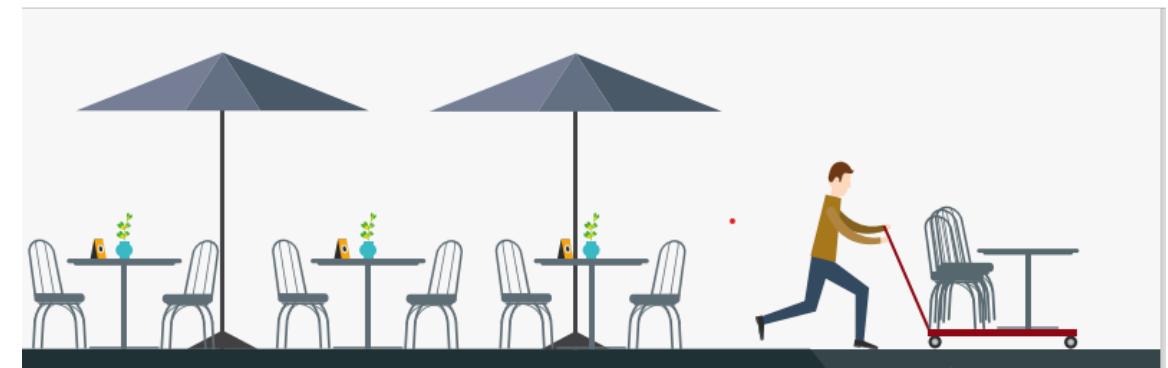
6- LE STOCKAGE DU MATERIEL

LE STOCKAGE DU MATERIEL :

L'espace public n'est pas un lieu de stockage du matériel.

Les titulaires d'autorisation pour terrasses équipées devront regrouper au maximum leurs mobiliers dans l'emprise de leur terrasse chaque soir ou jour de congés en prenant soin d'éviter toute nuisance sonore pouvant gêner les riverains et devront procéder au nettoyage.

Les titulaires d'une autorisation devront rentrer leurs terrasses inutilisées après chaque usage.



II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TERRASSES ET ETALAGES SITUÉS DANS LE PERIMETRE DE L'HOTEL DE VILLE ET DES HALLES MUNICIPALES :

En dehors des dispositions précisées ci-dessus, ce sont les prescriptions générales (partie I du présent cahier des charges) qui restent applicables.

1. OBJECTIFS :

La ville de Mèze a mené un important projet de réhabilitation et d'embellissement de la place Aristide Briand. Cet ambitieux aménagement a permis de mener la réfection des sols et l'harmonisation des équipements urbains autour de l'Hôtel de Ville et des halles municipales afin d'améliorer le confort des piétons, l'accessibilité des parcours à une mobilité réduite et d'assurer une continuité propice à la fréquentation et à la déambulation en centre ville depuis le parc du Château et l'esplanade en direction du port. En lien avec ces travaux de requalification la ville a souhaité doter les terrasses et étalages des commerces installés autour de la place de l'Hôtel de ville d'éléments esthétiques harmonieux et en cohérence avec ce cadre urbain rénové.

Dans ce but une typologie de mobilier, accessoires et une palette colorimétrique applicables aux termes et étalages ont été établis spécifiquement pour ce cadre singulier, tel que préciser ci-après.

2. PERIMETRE D'APPLICATION :

Les prescriptions spécifiques détaillées ci-après s'appliquent aux établissements dont les terrasses et étalages sont situés dans le périmètre constatées par la place Aristide Briand et les rues Docteur Magne – Paul Entéric – République et Garibaldi bordant l'hôtel de ville.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARASOLS, AUVENTS ET STORES

Les toiles de parasols doivent être de couleur unique et homogène beige. Les mats des parasols doivent être à pied central exclusivement (pas de pied à déport).

Les mats de parasol doivent respecter une teinte neutre de type gris ou noirs.

Les stores et auvents doivent respecter les coloris et esthétiques tels que définis dans les prescriptions générales (titre I)

4. MOBILIERS- TABLES ET CHAISES

Ils doivent être homogène de style bistrot 1900 en rotin ou en fer de couleur beige, marron, noir ou taupe. (voir photos modèles de tables et chaises pour illustration) correspondant aux RAL définis dans la partie I prescriptions générales.





LES DÉLAIS D'APPLICATION



LES DÉLAIS D'APPLICATION : des prescriptions de la présente annexe

Pour toute nouvelle terrasse et étalage ou en cas de renouvellement ou modification des installations et équipements de terrasses et/ou étalages, la charte s'applique immédiatement.

Pour toute autorisation de terrasse ou/et d'étalage délivrée antérieurement, l'exploitant aura 2 ans pour se mettre en conformité avec l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages et le présent cahier.

Au-delà d'un délai de 2 ans, tout matériel non conforme installé sur le domaine public devra être retiré sans délai sous peine d'application des sanctions liées à la non application de la réglementation en vigueur.

